

DÉCLARATION D'EXISTENCE

PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Régularisation des ouvrages non domestiques existant avant le 4 janvier 1992
au titre des articles L.214-6 (alinéa 3) et R.214-53 du Code de l'Environnement

FICHE DE DECLARATION D'EXISTENCE à compléter et à retourner à la DDTM 34

Coordonnées du demandeur :

Nom : Prénom :

Nom de l'entreprise :

Numéro SIRET :

Adresse :

.....

Tél. : Courriel :

Pièces à joindre au dossier :

Pour chaque ouvrage de prélèvement (forage, pompage en rivière, etc), vous devez remplir une fiche descriptive de l'installation et joindre :

- **une extrait de la carte IGN au 25 000^{ème} avec localisation précise du prélèvement,**
- **un plan parcellaire avec localisation précise de l'ouvrage,**
- **croquis, coupe technique et géologique de l'ouvrage,**
- **plans et photos de la tête de forage,**
- **fiche déclaration forage du BRGM.**

Date et signature du demandeur :

FICHE DESCRIPTIVE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

(Remplir une fiche par point de prélèvement)

I – LOCALISATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune	Lieu dit	Parcelle	Est-il situé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau public? (*) OUI ou NON (**)

(*) se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée

(**) si OUI, préciser de quel captage public il s'agit

II - MILIEU CONCERNE PAR LE PRÉLÈVEMENT

2.1. – EAUX SUPERFICIELLES

Préciser si le prélèvement s'effectue dans :

- un cours d'eau :
- la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau :
- un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau :
- un canal alimenté par ce cours d'eau :
- autres (retenues collinaires) :

Le nom du cours d'eau :

Son débit d'étiage (si connu) :

La profondeur du forage ou du puits (ou de la pompe immergée) :

2.2 – EAUX SOUTERRAINES

Préciser :

- la nappe concernée (si connue) :
- la profondeur du forage ou du puits (ou de la pompe immergée) :

III - DATE DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE :

IV - LE VOLUME ANNUEL MAXIMUM PRÉLEVÉ

Inférieur à 1000 m³/an

Supérieur ou égal à 1000 m³/an

V - TYPE D'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT

Pompe fixe

Pompe mobile

Dérivation (béal)

VI - CAPACITÉ DES POMPES

Nombre de pompes :

Capacité de chaque pompe (débit effectif d'utilisation) en m³/heure :

VII - PÉRIODES DE PRÉLÈVEMENT

Toute l'année

Saisonnier

Indiquer impérativement les mois de début et de fin du prélèvement :

VIII - DURÉE DU POMPAGE (en nombre d'heures par jour)

Durée moyenne :

Durée maximum :

IX – AUTRES FORAGES EXISTANTS

Avez-vous déjà un ou des forages existants sur votre exploitation ?

OUI NON

Si OUI, date de création et volume prélevé
récépissé de déclaration (N° référence)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

X - UTILISATION DE L'EAU PRÉLEVÉE

- **Irrigation :**

Nature de la culture	Surface irriguée (ha)	Technique d'irrigation (*)	Volume annuel moyen prélevé par ha (m³)
Volume total prélevé (m³) =			

(*) Précisez le type de matériel d'irrigation utilisé :

- couverture totale ou intégrale, écartement type (ex. 18 x 18, etc)

- enrouleur (longueur, diamètre du flexible et débit d'utilisation)

- irrigation localisée : goutte à goutte ou micro-aspersion (nb de goutteurs ou diffuseurs, débits en l/h)

- irrigation gravitaire

- **Autre usage (principal ou secondaire) :**

Consommation humaine

Abreuvement des animaux

Transformation (cave, agro-alimentaire , etc)

Autres :

Dans ces derniers cas, préciser l'utilisation, les volumes mobilisés :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

XI - COMPTAGE DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Existe t-il un (ou des) système(s) de comptage ?

OUI

NON

Si OUI, Type(s) de compteur (compteur horaire, volumétrique)

RÉGLEMENTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (Récapitulatif)

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout forage doit être déclaré en mairie.

I - LE CODE MINIER (article L.411-1)

Procédure de **DÉCLARATION**, si l'ouvrage dépasse **une profondeur de 10 mètres** :

Après la réalisation du forage, le maître d'œuvre (entreprise de forage) ou le maître d'ouvrage (l'exploitant) envoie le **formulaire de déclaration** pour l'attribution d'un code BSS au **BRGM** via l'adresse : bss.occ@brgm.fr

Renseignement : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/declaration-des-forages-code-minier-a24272.html>

II – CODE de l'ENVIRONNEMENT

A - Décret n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006

Procédure d'**AUTORISATION** ou de **DÉCLARATION**, seulement si l'ouvrage est destiné à un **usage non domestique**.

Définition : constituent un **USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU**, les prélèvements d'eau destinés uniquement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations, et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales et animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement d'un débit inférieur à **1 000 m³/an**. **Les forages domestiques doivent être déclarés auprès de la mairie.**

NATURE DU PRÉLÈVEMENT		AUTORISATION	DÉCLARATION
Prélèvements en eaux souterraines <i>(hors nappe d'accompagnement)</i> Rubrique 1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume total prélevé ≥ 200 000 m³/an	Volume total prélevé entre 10 000 m³/an et 200 000 m³/an
Prélèvements en eaux superficielles Rubrique 1.2.1.0	Prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, dans un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Volume prélevé ≥ 1000 m³/heure ou ≥ 5 % du débit d'étiage¹ du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Volume prélevé entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 % et 5 % du débit d'étiage¹ du cours d'eau d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
Prélèvements en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) Rubrique 1.3.1.0	Ouvrages permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils .	Volume prélevé ≥ 8 m³/heure et volume > 1 000 m³/an	Volume prélevé < 8 m³/heure et volume > 1 000 m³/an

¹ **Débit d'étiage d'un cours d'eau** : débit mensuel minimal annuel de fréquence sèche de récurrence sur les cinq dernières années. La valeur statistique de référence de ce débit est le QMNA5.

B – Obligation de cumuler les volumes prélevés

Le volume prélevé à considérer correspond au cumul des volumes de tous les ouvrages situés sur un même milieu aquatique et appartenant au même propriétaire.

C – Obligation de comptage

Depuis 1992, quel que soit le prélèvement (eaux souterraines ou superficielles), il est obligatoire de **disposer d'un système de comptage volumétrique** sur les installations de prélèvement. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

L'exploitant responsable d'une installation est tenu de **relever, à minima tous les mois, sur un registre** les données suivantes :

- Les **volumes prélevés**
- Le **nombre d'heures de pompage** (le cas échéant)
- L'usage et les conditions d'utilisation
- Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater
- Les conditions de rejet de l'eau prélevée
- Les changements constatés dans le régime des eaux
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Ce cahier sera à présenter en cas de contrôle.

**Cette fiche de déclaration d'existence est à envoyer par courriel à la DDTM34 :
ddtm-mise@herault.gouv.fr**

Le dépôt de la demande de régularisation ne préjuge en rien de la suite qui sera donnée lors de son instruction.